

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine réglementant les débits de boissons.

Ordonnance Souveraine autorisant la création d'une Banque.

Ordonnance Souveraine nommant un Secrétaire-comptable au Lycée.

Ordonnance Souveraine nommant les membres des Conseils de Fabrique.

Ordonnance Souveraine nommant les Marguilliers des Paroisses.

ECHOS ET NOUVELLES :

Visite de S. A. S. le Prince à l'Hôpital.

Gala Franco-Belge et Serbe.

Traduction d'un article du Continental Weekly sur S. A. S. le Prince Albert.

Nomination dans la Légion d'Honneur.

Etat des condamnations ou acquittements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — La vente au détail des spiritueux, celles des vins de liqueur et d'imitation et des vins aromatisés avec des substances contenant des essences, celle des liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais, lorsque ces liqueurs titrent plus de 23 degrés, pourront être interdites pendant tout ou partie de la matinée dans les restaurants, cafés, bars et débits de boissons de la Principauté.

L'interdiction pourra être étendue pour la journée entière aux militaires de toute nationalité et de tout grade, aux femmes et aux mineurs de dix-huit ans.

L'entrée des établissements ci-dessus cités pourra, en outre, être interdite aux mineurs de dix-sept ans.

ART. 2. — Les interdictions prévues à l'article précédent seront prononcées par Arrêté réglementaire du Ministre d'Etat, rendu sur l'avis du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité, dans les cas prévus par l'Ordonnance du 30 avril 1875.

ART. 3. — L'observation des dispositions ci-dessus sera assurée par des inspections faites par les agents de la Sûreté publique dans les établissements sus-visés, aux jour et heure indiqués par le Ministre d'Etat.

ART. 4. — Les heures d'ouverture des restaurants, cafés, bars et débits de boissons seront déterminées par Arrêtés du Maire, sur l'avis du Conseil Communal, confor-

mément à l'article 97 de l'Ordonnance du 3 avril 1911.

ART. 5. — Toutes demandes d'exception, notamment en raison des jours de fête et des dimanches, seront adressées au Maire de la Commune et transmises par celui-ci, avec son avis, au Ministre d'Etat qui statuera.

ART. 6. — Les infractions aux Arrêtés pris en exécution de l'article 2 ci-dessus seront punies d'une amende de 50 à 100 francs, qui pourra, en cas de récidive, être portée à 500 francs.

L'article 471 du Code pénal sera applicable à ces infractions.

Les contraventions aux Arrêtés pris en exécution de l'article 4 seront punies conformément aux dispositions des articles 193, 194, 195 et 197 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale.

ART. 7. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent seize.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme « Banque privée de Monaco », présentés par M. Camille Blanc, fondateur de la Société ;

Vu l'acte reçu, le onze janvier 1916, par M. Donat Boyer, suppléant légalement M^e Le Boucher, notaire à Monaco, mobilisé, le dit acte contenant la constitution et les statuts de la Société anonyme au capital de dix millions de francs, représenté par vingt mille actions de 500 francs chacune ;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars 1895, 23 août 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les statuts n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme « Banque privée de Monaco » est autorisée.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts de la Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu le onze janvier 1916 par M. Donat Boyer, suppléant légalement M^e Le Boucher, notaire à Monaco, mobilisé, le dit acte enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance.

Les statuts de la Société seront publiés au *Journal de Monaco* dans un délai de quinzaine au maximum, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 3. — En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent seize.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Sangeorge est nommé Secrétaire-Comptable du Lycée de Monaco, en remplacement de M. Antony Noghès démissionnaire.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le trente mars mil neuf cent seize.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Lazare Raybaudi, trésorier ;
Alexandre Taffe, trésorier adjoint ;
Eugène Socal, trésorier adjoint ;
Louis Médecin, trésorier adjoint ;
Auguste Cioco, secrétaire ;
le Colonel Bellando de Castro ;
Joseph Palmaro ;
Adolphe Blanchy ;
Lucien Bellando de Castro ;
André Notari ;
Théophile Gastaud ;
Alexandre Noghès ;

MM. Henri Vatrican ;
le Docteur Jean Marsan ;
le Docteur Félix Corniglion ;
Fulbert Aureglia.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le premier avril mil neuf cent seize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'Etat, Le Ministre d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 octobre 1904 et 13 juin 1907 sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. le Colonel Bellando de Castro ;
Joseph Palmaro ;
Adolphe Blanchy, secrétaire-ordonnateur ;
Lazare Raybaudi, trésorier.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Lucien Bellando de Castro ;
André Notari ;
Auguste Cioco, secrétaire-ordonnateur ;
Alexandre Taffe, trésorier.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Théophile Gastaud ;
Alexandre Noghès ;
Henri Vatrican, secrétaire-ordonnateur ;
Eugène Socal, trésorier.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. le Docteur Jean Marsan ;
le Docteur Félix Corniglion ;
Fulbert Aureglia, secrétaire-ordonnateur ;
Louis Médecin, trésorier.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le premier avril mil neuf cent seize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'Etat, Le Ministre d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL. Signé : E. FLACH.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince Albert, accompagné du Commandant d'Arodes de Peyriague et du Docteur Le Guern, S'est rendu lundi après-midi à l'Hôpital de Monaco.

Le Prince a été reçu par MM. Noghès, président de la Commission Administrative, Théophile Gastaud, administrateur, Docteur Marsan, médecin-chef, et M^{me} la Supérieure de l'Hôpital. M. le Docteur Montaldi, médecin-chef du ressort du de Menton, se trouvant en visite à l'Hôpital, accompagna le Prince dans Sa visite.

Son Altesse Sérénissime S'est entretenue avec les soldats convalescents, en particulier avec les

aveugles. Ceux-ci se livrent à différents travaux manuels qui ont vivement intéressé le Souverain, et ces braves gens, désireux de témoigner au Prince la joie qu'ils éprouvaient de Sa visite comme la reconnaissance qu'ils Lui garderont éternellement de Sa large hospitalité, L'ont prié de garder quelques-uns des menus objets où s'affirme leur adresse dactyle.

Son Altesse Sérénissime S'est rendue ensuite au service radiographique dont le chef, M. le Docteur Oxner, Lui a montré divers perfectionnements apportés aux appareils.

Le Prince Albert, en Se retirant, a laissé une somme à partager entre les quinze aveugles de son Hôpital.

Le dernier gala de la saison d'opéra, placé sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Albert et sous la présidence d'honneur de S. Exc. M. le Baron Guillaume, Ministre de Belgique, et de M. Vesnitch, Ministre de Serbie, a eu lieu dimanche, au bénéfice des Croix-Rouge Française, Belge et Serbe.

On donnait à cette occasion la première représentation d'une œuvre nouvelle : *la Passion*, dont le poème est de MM. Jules Mèry et Paul de Choudens, et la musique du compositeur belge Albert Dupuis.

L'abondance des matières nous oblige à remettre à la semaine prochaine le compte rendu critique de cette très remarquable représentation qui fait le plus grand honneur aux auteurs, aux interprètes et au Directeur de l'opéra, M, Raoul Gunsbourg.

Son Altesse Sérénissime avait daigné honorer de Sa présence cette matinée d'art et de charité, avec Ses invités : LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Danilo de Monténégro ; S. A. R. la Princesse Karageorgewitch ; M. de Joly, Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} de Joly ; M^{me} Ernesta Stern ; Commandant d'Arodes de Peyriague ; Docteur Le Guern.

La recette s'est élevée à 8.440 francs, y compris les dons particuliers suivants :

S. A. S. Mgr le Prince de Monaco..	Frs. 1.000
M. Piedallu	1.000
M ^{me} Ernesta Stern.....	200
M. Roussel-Despieres.....	100
La S. B. M.....	1.000

A l'occasion du séjour de S. A. S. le Prince Albert dans la Principauté, le *Continental Weekly*, organe de la Colonie Anglaise, a publié le 18 mars dernier un article qui résume l'allocation prononcée le 31 décembre 1914, par son Directeur, M. Villiers-Barnett, à l'*Union Jack Dinner* de la Colonie Anglaise.

Nous croyons intéressant, dans les circonstances actuelles, de reproduire ce document qui atteste une fois de plus, de façon très caractéristique, l'attachement traditionnel de l'esprit anglais aux idées de droit et de justice.

LE PRINCE DE MONACO.

Cette petite Principauté est comme un Fanal au milieu de l'Orage. Son existence est la preuve frappante que le Droit est plus grand que la Force, car, si le Droit — qui est la justice des choses — n'avait pas été respecté par les empereurs et les rois d'antan, cette Principauté de Monaco aurait cessé depuis longtemps d'exister. Si, par exemple, l'Empereur Charles Quint eut ignoré les droits de Monaco, ou si les Rois de France eussent déchiré les traités qu'ils avaient signé et scellé et qui sanctionnaient la Souveraineté de ce petit Etat et lui avaient garanti son existence, il aurait été envahi par des armées et attaqué par des flottes ; ses Princes auraient été dépouillés de leurs titres, et de leurs possessions ; il aurait été effacé de la carte. Mais, en vertu de ces « Chiffons de Papier », en vertu de l'Honneur des rois, en vertu de la Foi à la Parole engagée et au Pacte écrit, en vertu, je dis, du Droit, Monaco a survécu à travers des siècles de cata-

clysmes politiques, pour être un impressionnant témoignage que la Force n'est point tout : que la foi, l'honneur et la justice pourront être plus fortes que des armées ; que, tandis que la Force, en soi-même, ne pourra jamais être le Droit, le Droit, comme la Vérité, est puissant et — dans la conscience des justes princes ainsi que dans la conscience des justes peuples, — prévaudra.

Le Prince Albert, le Souverain actuel de ce petit pays de soleil et de fleurs, mérite notre admiration et notre respect. Il les mérite pour des raisons nombreuses. Comme marin, il a gagné toute notre sympathie. Comme tant de ses ancêtres qui ont figuré si vaillamment dans les Annales de la Mer, c'est un « capitaine courageux » (mot de Rudyard Kipling). Sa vie a été consacrée à naviguer cette mer à laquelle il était destiné ; il connaît ses terreurs et sa beauté ; il a respiré ses vertus avec ses embruns. Il est, en somme un Marin : brave, éprouvé et vrai ; et ainsi, même s'il n'était rien de plus que cela, il serait un homme d'après notre propre cœur : un homme qu'il faut admirer et qu'il faut respecter.

Mais le Prince Albert est plus qu'un Capitaine de la Mer. Il est aussi un Capitaine de la Science. Il a consacré sa vie et sa fortune au développement de l'Océanographie — à cette Nouvelle Science de la Mer qu'il croit être la Clef de toutes autres Sciences — la Clef qui ouvrira le secret de la Vie, le mystère du Monde. Personne ne peut regarder ce Musée splendide et imposant qu'il a fait construire sur l'Historique Rocher de Monaco, personne ne peut considérer les registres de ses croisières scientifiques et l'immense valeur de cet Institut qu'il a fondé et doté comme partie de l'Université de Paris, sans reconnaître que le Prince Albert a accompli en vérité une grande œuvre et que son nom sera à jamais associé à l'effort le plus puissant qui, jusqu'à maintenant ait été fait, par une seule main, dans la recherche du savoir et pour l'avancement de l'humanité. A cet égard, il a fait, avec ses ressources, plus que tous les Grands Etats avec les leurs.

Et, étant un bon marin, un prince de la science, un philosophe, un penseur, un écrivain, et un homme d'Etat — car il s'est affirmé tout cela — il est inévitablement du côté du Droit dans ce combat terrifiant du Droit contre la Force. En 1870 il a servi contre les Huns dans la marine française ; aujourd'hui, son fils unique, le Prince Héritaire Louis, lutte, lui aussi, contre eux. Le Prince Louis, en qualité de Volontaire attaché à l'Etat-Major français, a été mentionné aux Ordres de l'Armée pour son habileté et son courage à l'exécution des devoirs difficiles et dangereux d'*officier de liaison*. Ces faits prouvent bien que dans cette lutte, le cœur du Prince est « *in the right place* ». Mais, comment pouvait-il avoir été autrement ? Cette Guerre d'agression brutale est un coup à tout ce qui tient le plus à cœur. C'est l'apogée hideuse de tous ces maux que, pendant toute sa carrière, il a dénoncé et qu'il s'est efforcé de vaincre.

Dans sa Principauté — où jadis tant d'esprits sont venus chercher la joie et la récréation, et où maintenant tant d'esprits recherchent le repos — le Prince Albert revient alors qu'apparaît la crise décisive de la Guerre : c'est-à-dire, au moment même où, également comme Prince et comme Individu, le fardeau de l'anxiété pèse le plus lourdement sur lui. Mais, quelles que soient la grandeur et l'insistance de ses soucis actuels — soucis privés ou soucis d'Etat — soyons sûrs que l'Angleterre n'est pas absente de ses pensées, et qu'il n'est pas oublieux des hommes et des femmes britanniques qui à présent jouissent du repos, de la paix et de l'immunité dans ses frontières.

En effet, son premier acte public depuis son retour a été de présider le gala au bénéfice d'une œuvre de charité anglaise. Pour cela, ainsi que pour d'autres preuves qu'ici il est superflu de citer, les visiteurs et les résidents britanniques sont reconnaissants : c'est « *the outward and visible sign* » de la sympathie qu'il ressent pour nous. Mais en exprimant tout simplement et tout sincèrement notre gratitude nous

aimerions à montrer que la sympathie est mutuelle, que pendant que nous savons que le Prince pense à nous, nous — comme Colonie anglaise et comme individus — nous pensons à lui.

M. Louis-Marie Piquenais, maître du Port de Monaco, mobilisé comme premier maître pilote de la flotte, à bord du chalutier *Poitou*, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 28 mars dernier, le Tribunal correctionnel a prononcé les jugements suivants :

P. H., sans profession, né le 5 avril 1871, à Lewis (Angleterre), demeurant à Menton, — 50 fr. d'amende, pour infractions à la législation sur les voitures automobiles.

V. L., épouse D. J., laitière, née le 2 avril 1877, à Vernante (Italie), demeurant à la Turbie, — 50 fr. d'amende, confiscation des objets saisis, insertion du jugement dans deux journaux, le mari déclaré civilement responsable, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait).

B. L.-A.-M., chauffeur, né le 15 août 1883, à Bigorno (Corse), demeurant à Villefranche-sur-Mer, 1^o infraction à la législation sur les voitures automobiles, 2^o homicide par imprudence, — acquitté.

STATUTS

DE LA

BANQUE PRIVÉE DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 10.000.000 de francs

établis par acte reçu par M^e D. Boyer, suppléant M^e Le Boucher, mobilisé, notaire à Monaco, le 11 janvier 1916.

TITRE PREMIER

Dénomination, Objet, Siège, Durée.

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les lois et ordonnances des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et dix-sept septembre mil neuf cent sept et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de : « Banque Privée de Monaco ».

Elle est destinée plus particulièrement à concourir au développement économique, industriel et commercial de la Principauté.

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 3. — Elle a pour objet, notamment :

a) Toutes opérations de banque, de change et de services financiers ;

b) L'ouverture de tous crédits en comptes-courants, ou autrement, directs ou indirects, en espèces ou par acceptations, avec ou sans garanties mobilières ou immobilières ;

c) L'escompte de tous effets de commerce, revêtus d'une ou plusieurs signatures, avec ou sans garanties spéciales ;

d) La création de toutes Sociétés industrielles, commerciales ou financières et notamment de Caisses de retraite, de Caisses de Prévoyance sociale, de Sociétés de capitalisation mobilière ou immobilière, de forme quelconque, de Sociétés d'Assurances sur tous risques, mutuelles ou à primes, avec participation totale ou partielle dans la création du capital, actions ou obligations des dites sociétés ;

e) L'achat et la vente au comptant ou à terme, de toutes valeurs cotées ou non cotées ;

f) L'encaissement de tous effets, quittances, et généralement toutes valeurs ;

g) La construction, l'acquisition, la vente ou la location dans la Principauté, de tous immeubles soit pour y installer le siège social ou des succursales, soit pour y employer les fonds sociaux.

ART. 4. — Le siège social est à Monte Carlo, Park Palace.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, agences et bureaux, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire à compter de la date de l'Assemblée générale constitutive dont il sera parlé ci-après sous l'article 49, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Apport, Fonds social, Actions.

ART. 6. — M. Camille BLANC apporte à la Société, ses études, démarches, travaux de toute nature qui en ont permis la constitution.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits ci-dessus énoncés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété, à partir du jour de sa constitution définitive.

En représentation de cet apport, en raison de ses dépenses et en vue de rémunérer ses concours, il est attribué à M. Camille BLANC :

Quatre mille actions de la Société, entièrement libérées. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

En outre, ainsi qu'il est stipulé aux articles 7 et 8 ci-après, il sera attribué à M. Camille BLANC, en cas d'augmentation de capital, un certain nombre d'actions libérées, proportionnel à l'augmentation, comme rémunération complémentaire de ses apports.

ART. 7. — Le fonds social est fixé à dix millions de francs et divisé en Vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces actions, quatre mille, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à M. Camille Blanc, en représentation de ses apports.

Les seize mille actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

En cas d'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous, M. Camille Blanc aura, en outre, droit à la même proportion d'actions libérées, en sus de celles déjà reçues.

ART. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, émises en représentation d'apports en nature ou en espèces en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, prise dans les conditions de l'article 38 ci-après.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale qui décidera l'augmentation, pourra réserver aux propriétaires d'actions antérieurement émises, un droit de préférence à la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui serait accordé qu'autant que les actions, en vertu desquelles il profitera de ce droit, seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission. Dans le cas ci-dessus, ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais résulter de ce fait, une souscription indivise.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent pourront être réclames, seront réglés par le Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, le fondateur, M. Camille Blanc, aura droit, en sus des actions reçues lors de la constitution de la Société et comme rémunération complémentaire de ses apports, à un nombre d'actions libérées, proportionnel à l'augmentation ; ce nombre se déterminant conformément à la règle posée par l'article 7 ci-dessus.

Ladite Assemblée générale, convoquée extraordinairement peut, aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

L'Assemblée générale peut autoriser la création d'obligations, mais pour un chiffre n'excédant en aucun cas le double du capital social. Ces obligations dont le taux d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration, seront amorties par voie de tirage au sort, aux époques fixées lors de l'émission.

ART. 9. — Le montant des seize mille actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration :

Le quart ou cent vingt-cinq francs lors de la souscription, et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales de la Principauté de Monaco.

Les titulaires, les cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales de la Principauté.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées ; et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes du droit, sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 11. — Le premier versement est constaté par récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise de titres définitifs.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur (sauf les titres des actions affectées à la garantie des fonctions des Administrateurs, qui restent nominatifs.)

ART. 12. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 13. — La cession des titres nominatifs s'opère conformément aux lois et ordonnances, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire. La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

ART. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de

la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux considéré, par elle, comme seul propriétaire.

ART. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre :

1° à un intérêt annuel de cinq pour cent sur la somme dont elle est libérée. Cet intérêt est payable par semestre. Il sera porté au compte des frais généraux de la Société et sera payable même en l'absence de bénéfices ;

2° à une part dans les bénéfices réalisés par la Société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 43 et 46 ci-après.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent : au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 17. — Les droits et obligations, attachés à l'action, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et sept au plus, pris parmi les associés.

L'Assemblée générale constitutive nommera les premiers administrateurs. Ces administrateurs pourront être nommés pour six ans ; ils seront rééligibles.

A l'expiration de leurs fonctions il sera procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'administration pour une période de cinq années, renouvelable à raison de un membre chaque année, par voie de tirage au sort.

ART. 19. — En cas de cessation de fonctions d'un Administrateur pour un motif quelconque, il sera remplacé provisoirement par un Administrateur choisi par le Conseil d'administration dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet Administrateur pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 20. — Les Administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

ART. 21. — Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur l'initiative du Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Président ou de l'Administrateur-délégué ou de la moitié de ses membres, aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société, mais au moins six fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

La présence de la moitié des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président

est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des noms de ceux absents.

ART. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou deux Administrateurs.

ART. 24. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il décide la création, la cession ou la suppression des succursales, agences ou bureaux ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents de la Société, fixe leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement ; il détermine les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il touche les sommes dues à la Société, paie celle qu'elle doit ;

Il signe et accepte tous billets, traites, endos, lettres de change et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il détermine le nombre et la qualité, soit autrement ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il consent et accepte tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société, notamment pour les opérations de Banque, de change et de services financiers et contracte tous engagements et obligations ;

Il demande et accepte toutes concessions ;

Il réalise toutes acquisitions, ventes, locations, échanges de biens meubles et immeubles, fait toutes surenchères ;

Il accepte et consent toutes promesses de vente et fait toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société et ce avec ou sans garantie ;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il participe à tous emprunts, souscriptions et opérations financières, industrielles, commerciales ou autres ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés ; fait à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ;

Il souscrit, achète et revend toutes valeurs mobilières ;

Il peut contracter tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur des biens sociaux, par voie d'ouverture de crédits, avances sur titres ou de toute autre manière. Toutefois les emprunts sous forme d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Il consent toutes hypothèques et tous cautionnements ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il fait, aussi, tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il propose la fixation des dividendes à

répartir, il statue sur toutes les propositions à faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 25. — Le Conseil d'Administration peut déléguer ou conférer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes, pour l'administration courante de la Société, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés.

Le Conseil peut, notamment, conférer soit à un Administrateur délégué, soit à un Directeur, des pouvoirs de direction technique de la Société.

Cet Administrateur délégué ou ce Directeur peut, ainsi, être chargé de l'exécution des décisions du Conseil et des opérations du service courant ;

Il prépare et fait exécuter, après les avoir fait approuver par le Conseil, toutes les dispositions et tous les ordres des divers services de l'exploitation ;

Il dirige le travail des bureaux et des divers services, signe la correspondance, établit tous comptes d'exploitation ;

Il passe les marchés et traites autorisés par le Conseil, fait tous actes d'approvisionnement et effectue les recettes et les dépenses de la Société ;

Il suit les actions judiciaires tant en défendant qu'en demandant ;

Il fait tous actes conservatoires ;

L'Administrateur-délégué ou le Directeur a droit à une rémunération spéciale, à porter aux frais généraux, dont l'importance sera déterminée par le Conseil d'administration, et ce, indépendamment, bien entendu, en ce qui concerne l'Administrateur-délégué, de sa part dans la portion de bénéfices, déterminée par l'article 43 ci-après.

Si le Conseil d'administration fait choix d'un Directeur, ce dernier est tenu, en garantie de ses actes de gestion, de verser un cautionnement dont le montant est fixé à cinquante mille francs, qui resteront déposés dans la Caisse sociale ;

Le Conseil d'administration peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres, à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ART. 26. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 27. — Le Conseil d'administration ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

ART. 28. — Il a droit à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 43.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 29. — L'Assemblée générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale, de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de première instance. Ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale ;

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 30. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, au plus tard le 31 dé-

cembre, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'administration.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours, au moins, à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales dans la Principauté de Monaco.

Ce délai pourra être réduit à dix jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les Administrateurs seront tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai de un mois quand la demande leur en est faite par les actionnaires représentant, au moins, le tiers du capital social.

ART. 31. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins, dès avant le commencement de l'exercice (sauf ce qui est stipulé sous l'art. 38).

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt-cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée ;

Tous les propriétaires d'actions au porteur ou ceux des titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion, leurs titres au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de vingt-cinq actions au plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est, lui-même, membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée ;

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 32. — L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 33. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des Administrateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 35. — Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par l'article 38 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 30. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 36. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante ;

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt-cinq actions, sans limitation.

ART. 37. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend, également, le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ;

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires ;

Elle détermine l'allocation des commissaires ;

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations ;

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour ;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 38. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par la loi.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports, soit par souscriptions en espèces ou la réduction du capital social. La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence. Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 31 et 36. Toutefois si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre ;

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents, représentent la moitié, au moins, du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a, au moins, une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt-cinq actions, sans limitation.

ART. 39. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 40. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI.

Etat semestriel, Inventaire, Fonds de réserve, Répartition des bénéfices.

ART. 41. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent dix-sept.

ART. 42. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires.

ART. 43. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt de cinq pour cent stipulé au profit des actions sous l'article 15 ci-dessus), et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

Quatre-vingts pour cent aux actionnaires ;

Et dix pour cent pour constituer un fonds de prévoyance ou de réserves supplémentaires.

Ce fonds pourra être notamment destiné à l'amortissement du capital social ; son emploi et ses applications seront fixés par le Conseil d'administration.

ART. 44. — Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

Dissolution, Liquidation.

ART. 45. — A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 38 peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale et tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

Dans ce cas, chaque actionnaire a, au moins, une voix, et autant de voix qu'il possède vingt-cinq actions, sans limitation.

ART. 46. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 47. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridic-

tion des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général.

ART. 48. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 49. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales.

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs Commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la valeur de l'apport fait par M. Camille Blanc et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts.

3° Qu'une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des Commissaires qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces Assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura, au moins, une voix, et autant de voix qu'elle représentera de fois vingt-cinq actions, sans pouvoir avoir le droit à plus de vingt voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir : la première deux jours à l'avance (et même sans délai, si tous les actionnaires sont présents, ou représentés) ; la deuxième, huit jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de la Principauté, et par lettres simples adressées aux actionnaires.

ART. 50. — Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes le comparant fait élection de domicile à Monaco en l'étude de M^e Le Boucher, notaire suppléé.

CHEMINS DE FER P.-L.-M.

Billets d'aller et retour spéciaux à prix réduits (1^{re} et 2^e classes) pour Cannes, Nice, Menton, Monaco, Monte-Carlo.

Emission du 1^{er} décembre 1915 au 2 mai 1916, au départ des gares de Paris, Dijon, Lyon (Perrache et Brotteaux), Vesoul, Besançon, Gray, Nevers, Is-sur-Tille, Genève, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, Grenoble, Valence, Avignon, Cette, Nîmes.

Validité 20 jours (dimanches et fêtes compris). Prolongation de deux périodes de 10 jours (dimanches et fêtes compris) moyennant le paiement, pour chaque période, d'un supplément de 10 %.

Deux arrêts autorisés en cours de route, au gré des voyageurs, tant à l'aller qu'au retour.

Prix de Paris à Nice : 1^{re} classe : 182 fr. 60 ; 2^e classe : 131 fr. 50.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, à MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **15 avril 1916**, à 2 heures et demie de l'après-midi au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Nominations des Commissaires ;
- 5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

(Première insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 27 décembre 1915, M^{lle} Sophie ZIMMERLI, demeurant à Monaco, avenue Saint-Charles, a vendu à M^{lle} Assunta PICCINELLI, célibataire majeure, demeurant à Monaco, 1, avenue Saint-Laurent, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, denrées coloniales, avec vente du pétrole et de l'essence, des vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monte Carlo, avenue Saint-Charles, n° 27.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente, entre les mains de M^{lle} Piccinelli, au domicile par elle élu chez M. Eugène Miglioretti, 3, rue du Milieu, à Monaco, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 avril 1916.

AVIS

(Première insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 29 janvier 1916, M. Louis SARADE, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Biovès, a vendu à M^{lle} Agnès CLERISSI, célibataire majeure, demeurant à Monaco, 7, rue Biovès, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, pétrole, alcool à brûler, vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monaco, 7, rue Biovès.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition, par lettre recommandée, sur le prix de la dite vente, entre les mains de M^{lle} Agnès Clerissi, au domicile par elle élu chez M.

Eugène Miglioretti, 3, rue du Milieu, à Monaco, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 avril 1916.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Dix Cinquièmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.056, 52.823.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 22 juin 1915. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 35.401, 35.595, 37.521, 37.522.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 26 juin 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 17.903 et 27.200.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 6 juillet 1915. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 36.641, 36.642, 36.643, 37.614, 37.294, 37.295, 37.296, 37.297, 37.298.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 9 juillet 1915. Neuf Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 79.538, 79.539, 79.540, 79.541, 79.542, 79.543, 79.544, 79.545.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 9 juillet 1915. Deux Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53.592, 2.345.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 12 juillet 1915. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 39.557, 48.061, 52.515.

Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 7 août 1915. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 156.731 à 156.740 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 septembre 1915. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 46.428, 46.429, 46.430.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1915. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52.712.

Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 46.018 et 52.961.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 9 octobre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 10.216 et 43.232, et deux Obligations de la même Société portant les n° 33.548 et 33.549.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1915. Vingt et une Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2.196, 11.505, 12.633, 15.217, 15.691, 15.692, 15.886, 24.759, 24.305, 9.747, 29.950, 38.922, 42.418, 51.558, 54.720, 29.467, 30.550, 34.008, 35.929, 36.036, 36.440.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 9 novembre 1915. Deux Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 41.259 et 41.260.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 44.620 et 53.447.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1915. Deux Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26.387 et 26.388.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1915. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 11.755 à 11.764 inclus et 102.732 à 102.739 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 février 1916. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 897, 5.306, 7.231, 20.697, 20.698, 20.699, 20.700, 31.118, 38.151, 43.607, 50.640 à 50.644 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 14 mars 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 20 mars 1915. Trois Obligations de 300 francs 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 99.423 à 99.425.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1916.